



Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue au 732, rue Jetté à Saint-Liguori, le lundi 15 décembre 2025 à 20 h 10. La séance est présidée par monsieur le maire, Pierre-Luc Gaudreau. Sont également présents à cette séance :

Madame la conseillère :	Émilie Rondeau
Messieurs les conseillers :	Alain Grenier
	Eddy Bizier
	Sébastien Fortin Grondin
	Claude Bélisle
	Pierre-Luc Payette

Les membres présents forment le quorum.

Assiste également à la séance monsieur Benoît Grimard, directeur général et greffier-trésorier.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
4. GESTION ADMINISTRATIVE
 - 4.1 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 2025-506 CONCERNANT L'IMPOSITION DES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXES, DE COMPENSATIONS ET D'INTÉRÊTS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026
 - 4.2 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2025-506 DÉTERMINANT L'IMPOSITION DES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXES, DE COMPENSATIONS ET D'INTÉRÊTS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026
 - 4.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2025-502 CONCERNANT LE STATIONNEMENT
5. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
6. GESTION FINANCIÈRE
7. TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU
- 7.1 PROGRAMME PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION D'ENVERGURE OU SUPRAMUNICIPAUX (PPA-ES)
8. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE
- 8.1 NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DU CCU
9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
10. LOISIRS ET CULTURE
11. SÉCURITÉ PUBLIQUE
12. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS
13. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 20 heures 10 et présidée par monsieur Pierre-Luc Gaudreau, maire de Saint-Liguori. Monsieur Benoît Grimard directeur général et greffier-trésorier, fait fonction de secrétaire et note le procès-verbal de la séance.

2025-195

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour;

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Grenier
et résolu :

Que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Liguori accepte l'ordre du jour tel que présenté.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Aucun procès-verbal n'est déposé.

4. GESTION ADMINISTRATIVE

4.1 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 2025-506 CONCERNANT L'IMPOSITION DES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXES, DE COMPENSATIONS ET D'INTÉRÊTS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

Est donné par monsieur le conseiller Claude Bélisle à l'effet qu'un projet de règlement portant le numéro 2025-506 et intitulé « Règlement 2025-506 déterminant l'imposition des différents taux de taxes, de compensations et d'intérêts pour l'exercice financier 2026.

2025-196 **4.2 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2025-506 DÉTERMINANT L'IMPOSITION DES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXES, DE COMPENSATIONS ET D'INTÉRÊTS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026**

Considérant que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Liguori désire adopter un règlement pour pourvoir au paiement des dépenses encourues dans le cadre de ses activités;

Considérant que le conseil municipal a pris connaissance des prévisions budgétaires pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2025;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter les taux de taxes à l'égard de la taxe foncière générale pour les catégories d'immeuble en conformité avec le régime à taux variés;

Considérant l'avis de motion donné aux fins des présentes et l'adoption d'un projet de règlement le 15 décembre 2025;

Résolution 2025-197

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Bélisle,

Et résolu :

NO. : 2025-506

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CINQ CENT SIX RÈGLEMENT DÉTERMINANT L'IMPOSITION DES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXES, DE COMPENSATIONS ET D'INTÉRÊTS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 CATÉGORIES DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale aux taux déterminés dans le présent règlement est imposée et sera prélevée pour l'exercice 2026 :

Pour combler la différence entre le total des dépenses prévues et le total des recettes, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2024 les taxes et tarifs suivants :

- a) Résidentielle;
- b) Immeuble de 6 logements ou plus;
- c) Immeubles non résidentiels;
- d) Exploitations forestières;
- e) Exploitations agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les articles 244.31 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent aux fins de déterminer la composition de ces catégories et les classes applicables comme s'ils étaient reproduits au long dans le présent règlement.

ARTICLE 3 TAUX DE BASE

Que les taux de taxes suivants soient adoptés :

- a) Pour la catégorie « Résidentielle » 0,4302 du 100 \$ d'évaluation
- b) Pour la catégorie « Immeubles non résidentiels » 0,5623 du 100 \$ d'évaluation
- c) Pour la catégorie « immeuble 6 logements et +» 0,4302 du 100 \$ d'évaluation
- d) Pour la catégorie Exploitation forestière 0,4302 du 100 \$ d'évaluation
- e) Pour la catégorie agricole 0,4302 du 100 \$ d'évaluation

ARTICLE 4 COMPENSATIONS AQUEDUC

Les tarifs de compensations pour les utilisateurs de l'aqueduc sont fixés à :

Logement	145 \$
Dépanneur	200 \$
Salon Funéraire	165 \$
Boutique d'artisanat	165 \$
Salon de coiffure	165 \$
Restaurant	300 \$
Garage	215 \$
Autres commerces	145 \$

La compensation aqueduc est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 5 COMPENSATIONS ÉGOUT

Les tarifs de compensations pour les utilisateurs du réseau d'égout sont fixés à :

Logement	360 \$
Autres commerces	360 \$

La compensation égout est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 6 COMPENSATIONS COLLECTE ET TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les tarifs de compensations pour la collecte et traitement des matières résiduelles sont fixés à :

Logement	225 \$
Unité d'occupation commerciale (1)	225 \$
Unité d'occupations autres (2)	225 \$

La compensation exigée pour la collecte et le traitement des matières résiduelles est exigible même si le propriétaire refuse ces services. Toutefois, sur preuve d'un contrat valide pour l'année 2024, pour l'utilisation de conteneur adéquat (un container à déchet ne peut servir pour le recyclage), les taux suivants pourront être crédités au contribuable (par unité d'évaluation) :

Conteneur déchet :	72 \$
Conteneur recyclage :	49 \$

(1) Les unités commerciales reliées à un usage domestique au sens du règlement 204 sont exemptées de cette tarification.

(2) Les garderies en milieu familial public ou privé ne sont pas considérées comme des commerces ou unités, et sont exemptées de cette tarification.

ARTICLE 7 TAXES POUR LE SERVICE DE LA DETTE À L'ENSEMBLE

Le taux de la taxe foncière générale pour le service de la dette est fixé à 0,06 par 100 \$ dévaluation imposable pour l'ensemble des unités d'évaluation, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur au 1er janvier 2026.

ARTICLE 8 TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR

Le montant de la taxe spéciale pour les secteurs suivants sera divisé par immeuble concerné de manière à pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt :

1)	Aqueduc Domaine Gagnon	396 \$
2)	Aqueduc Domaine Grenier et à partir du 560 rang de l'Église	521 \$
3)	Prolongement aqueduc sur le rang Rivière Nord	451 \$
4)	Prolongement aqueduc sur le rang Rivière Nord jusqu'au 560	445 \$
5)	Programme d'écoprêt	858 \$
6)	Rue Prospérité	1 957 \$
7)	Domaine Pauzé phase II	627 \$
8)	Égout sanitaire	682 \$
9)	Construction rue Denis	585 \$
10)	Construction rue Mini	588 \$
11)	Construction rue Bourdon	3333\$

Pour l'ensemble des règlements d'emprunts étant en partie ou en totalité payable par un ou des secteurs, lorsque des frais d'émission sont exigibles lors du financement ou du refinancement d'un règlement d'emprunt, le montant exigible est réparti sur 5 ans et ajouté à la tarification annuelle.

ARTICLE 9 ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en cinq versements égaux : le premier versement étant dû le 16 mars 2026, le second le 11 mai 2026, le troisième le 13 juillet 2026, le quatrième le 14 septembre 2026 et le cinquième le 26 octobre 2026. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédent 300 \$ pour l'année en cours. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 10 TAXATION COMPLÉMENTAIRE

Les prescriptions de l'article 8 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes autres taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation, à l'exception que l'échéance du premier est payable dans les 30 jours suivant l'envoi du compte de taxes. Le second versement est dû et exigible trente jours après la date où le premier versement est exigible, le troisième versement, trente jours après la date où le second versement est exigible, et le quatrième, trente jours après la date où le troisième versement est exigible. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 11 INTÉRÊT

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.



ARTICLE 12 CHÈQUES SANS FONDS

Des frais d'administration de 25 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité, dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 13 RÔLE GÉNÉRAL DE PERCEPTION

La Municipalité est autorisée, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, à préparer un rôle général de perception et transmettre aux personnes inscrites à ce rôle, une demande de paiement conformément à la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 14 ASSIMILATION À UNE TAXE FONCIÈRE

Toutes taxes, tarifications et compensations imposées dans le présent règlement sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, et assimilées à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation, conformément aux articles 244.7 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

ARTICLE 15- PERMIS DE ROULOTTES

Conformément à l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale, il est imposé au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité, un permis au coût de 10 \$:

- 1 - Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, au-delà de quatre-vingt-dix jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf (9) mètres.
- 2 - Pour chaque période de trente (30) jours, si sa longueur dépasse neuf (9) mètres.

Ce permis est payable d'avance à la Municipalité pour chaque période de trente (30) jours. On définit par « roulettes » tout équipement tel : roulotte de camping, roulotte de voyage, roulotte de parc, caravane, motorisé, tente-roulotte, etc.

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée au paragraphe précédent est assujetti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie. Cette compensation est établie à 10 \$ par mois par la Municipalité et est payable d'avance pour chaque période de trente (30) jours. Avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant d'une roulotte, la Municipalité peut percevoir le montant des permis et compensation pour une période de douze mois.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur le maire demande le vote

Monsieur le conseiller Alain Grenier vote contre
Monsieur le conseiller Eddy Bizier vote pour
Monsieur Le conseiller Sébastien Grondin Fortin vote pour
Monsieur le conseiller Claude Bélisle vote pour
Madame la conseillère Émilie Rondeau vote pour
Monsieur le conseiller Pierre-Luc Bélisle vote pour



La résolution est adoptée à la majorité des conseillers (ères)

2025-197

4.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2025-502 CONCERNANT LE STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT la demande de la Sûreté du Québec pour que les municipalités de la MRC de Montcalm adoptent des règlements harmonisés;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Luc Payette,

et il est unanimement résolu qu'il est décrété par ce règlement ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIGUORI
MRC DE MONTCALM**

RÈGLEMENT 502-2025 SUR LE STATIONNEMENT

ATTENDU QUE le présent règlement numéro 502-2025 a fait l'objet d'une harmonisation par la Municipalité régionale de comté de Montcalm (MRC) avec les autres municipalités locales situées sur son territoire.

ATTENDU QUE les articles 295 et 626 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) et les articles 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) permettent de réglementer en matière de stationnement.

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent règlement a pour objet :

1° le stationnement sur le domaine public et sur les terrains privés ouverts au public;

2° le remorquage des véhicules en stationnement illégal.

Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-003.

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« allée de stationnement » : un espace permettant de stationner à la file sur la chaussée plus d'un véhicule routier et dont les limites sont marquées au sol par des lignes blanches continues ou discontinues;

« chaussée désignée » : une chaussée désignée est partagée par les automobilistes et les cyclistes.



« Code »: le Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2);

« municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

« personne désignée » : un agent de la paix ou toute personne dûment nommée par la municipalité pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« sentier polyvalent »: espace aménagé à l'extérieur de la chaussée réservé à la circulation des cyclistes, piétons, patineurs, personnes à mobilité réduite, usagers de véhicules non motorisés et AMM.

Les mots et expressions définis à l'article 4 du Code ont, dans le présent règlement, le même sens que dans le Code.

Les véhicules d'urgence ne sont pas visés par le présent règlement lorsqu'ils sont en intervention.

La Municipalité désigne le directeur des infrastructures et de l'aménagement comme personne responsable de l'entretien des chemins publics tel que prévu à l'article 295 du Code.

CHAPITRE II STATIONNEMENT

SECTION I INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Il est interdit de stationner un véhicule routier :

1° le long d'un terre-plein au centre d'une chaussée ou d'un rond-point, sauf lorsque la signalisation le permet expressément;

2° dans un parc, ailleurs que dans un endroit destiné au stationnement;

3° dans une place de stationnement dont l'accès est interdit par une barrière, un système de feux orange, un panneau amovible, une signalisation ou une inscription sur un plastron fixé sur le bord du chemin public;

4° sur les sentiers polyvalents, les bandes cyclables, les chaussées désignées et les pistes cyclables, sauf du 1er novembre au 15 avril inclusivement.

Il est interdit, où le stationnement est permis, de stationner un véhicule routier plus de 24 heures consécutives au même endroit.



Il est interdit de stationner sur un chemin public une remorque ou une semi-remorque non rattachée à un véhicule, tout équipement de construction ou un conteneur à déchet, sauf en conformité d'un permis d'occupation temporaire du domaine public délivré par la personne désignée.

Il est interdit de stationner sur tout chemin public un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation, son entretien, son lavage ou sa vente.

En outre des chemins publics, les articles 6, 7, 8 et 9 du présent règlement s'appliquent sur les chemins privés ouverts à la circulation du public et sur les terrains et les stationnements appartenant à la municipalité.

Il est interdit de stationner un véhicule lourd, de la machinerie lourde, un véhicule outil, ou un véhicule récréatif sur tout chemin public, stationnement municipal ou immeuble de la municipalité, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation du public et sur les terrains et les stationnements appartenant à la municipalité.

Il est interdit de stationner ou d'utiliser un véhicule routier stationné sur tout espace public afin d'y loger ou d'y dormir.

Le présent article ne s'applique pas sur les terrains municipaux dont le conseil, par résolution, en autorise l'activité.

Il est interdit de se stationner dans une partie non-prévue ou aménagée à une telle fin ou de manière à gêner ou à entraver la circulation ou le mouvement des autres véhicules.

Le stationnement de tout véhicule autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, ou qui doivent s'exécuter rapidement, sans interruption, en la présence et sous la garde du conducteur du véhicule.

SECTION II STATIONNEMENT HIVERNAL

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics se trouvant sur l'ensemble du territoire de la municipalité entre 23 h et 7 h, du 1er novembre au 15 avril inclusivement.

SECTION III MODES DE STATIONNEMENT

Un véhicule routier ne peut être stationné en oblique que lorsque le marquage au sol l'impose.



Lorsqu'il est stationné en oblique, un véhicule routier doit être placé dans le sens de la circulation.

Les roues d'un véhicule routier stationné dans un stationnement situé sur les chemins publics, les chemins privés ouverts à la circulation du public, les terrains et les stationnements appartenant à la municipalité, les terrains de centres commerciaux ainsi que tout autre terrain où le public est autorisé à circuler doivent se trouver à l'intérieur des cases délimitées par le marquage au sol.

CHAPITRE III REMORQUAGE

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

Un véhicule routier stationné en un endroit où l'immobilisation ou le stationnement est interdit en vertu du Code, du présent règlement ou de tout autre règlement municipal en vigueur peut être déplacé ou remorqué.

Un véhicule routier stationné sur un terrain privé, autre qu'un stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du terrain, peut être déplacé ou remorqué.

Quiconque effectue le remorquage d'un véhicule routier en vertu du présent règlement doit faire en sorte que ce véhicule puisse être récupéré, en tout temps, après l'expiration d'un délai d'au plus 60 minutes après le remorquage.

SECTION II FRAIS DE REMORQUAGE ET DE REMISAGE

Le propriétaire d'un véhicule déplacé ou remorqué conformément à la loi ou au présent règlement doit payer les frais réellement encourus jusqu'aux maximums décrits dans le « **TARIFS GÉNÉRAUX SUGGÉRÉS - INDUSTRIE DU DÉPANNAGE ROUTIER AU QUÉBEC** » de l'Association des professionnels en dépannage routier au Québec.

Ces tarifs couvrent toutes les opérations reliées à ce remorquage et tous les accessoires utilisés à cette fin et il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre. Il comprend également les frais de remisage.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant



de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

Commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 150 \$ quiconque contrevient aux articles du présent règlement.

CHAPITRE V PROCÉDURE ET PREUVE

Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

La production d'un document émanant de la Société de l'assurance automobile du Québec, lequel comporte l'information que le défendeur est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué sur le constat d'infraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition du présent règlement.

La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

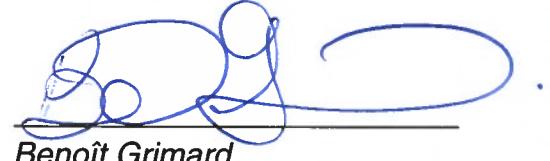
CHAPITRE VI DISPOSITION FINALE

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière de stationnement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Pierre-Luc Gaudreau
Maire



Benoît Grimard
Directeur général et greffier-trésorier

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

5. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Pierre-Luc Gaudreau, maire ouvre la période de questions à h pour se terminer à h.

6. GESTION FINANCIÈRE

7. TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU

2025-198

7.1 PROGRAMME PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION D'ENVERGURE OU SUPRAMUNICIPAUX (PPA-ES)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Liguori a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;



CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-AF13 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux au plus tard le 31 décembre 2024 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvée sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

Il est proposé par monsieur le conseiller Claud Bélisle,

et résolu :

Que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Liguori approuve les dépenses d'un montant de 19 500,57 \$ taxes incluses relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF13, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

8. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2025-199

8.1 NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DU CCU

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a un comité consultatif en urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'à la suite des élections de 2025 et le départ à la retraite de certains anciens élus municipaux;

Il est proposé par monsieur le conseiller Fortin Grondin,

et résolu :

Que le conseil municipal nomme à titre de président du CCU monsieur le conseiller Alain Grenier, et à titre de vice-président du CCU monsieur le conseiller Pierre-Luc Payette.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

10. LOISIRS ET CULTURE

11. SÉCURITÉ PUBLIQUE

12. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Pierre-Luc Gaudreau, maire ouvre la période de questions à 20 h 41 pour se terminer à 20 h 44.

2025-200

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur le conseiller Claude Bélisle lever la séance à 20 h 45.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.


Pierre-Luc Gaudreau, maire


Benoît Grimard, directeur
général et greffier-trésorier

Je, Pierre-Luc Gaudreau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.


Pierre-Luc Gaudreau, maire